

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° 106-2009

**RÈGLEMENT N° 106-2009 CONCERNANT
L'INSTALLATION D'UNE SOUPAPE DE
SÛRETÉ**

CONSIDÉRANT que l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non retour);

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire tenue par le conseil municipal le 28 avril 2009;

EN CONSÉQUENCE

Le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS (SANITAIRES ET PLUVIAUX)

- 1.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout;
- 1.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie - Canada 1995 (CNRC 38728F), y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728), y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 1.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.

- 1.4 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non retour), conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal, un contremaître du Service des travaux publics, le directeur du Service des travaux publics et/ou l'adjoint au directeur du Service de l'urbanisme sont autorisés à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble afin de s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce 26^e jour de mai 2009.

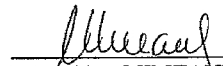

ÉMILE LORANGER, ing.
Maire


M^e LINDA MIMÉAULT, avocate
Greffière de la Ville

Certificat

Avis de motion	28 avril 2009
Adoption du règlement	26 mai 2009
Avis de promulgation	5 juin 2009


ÉMILE LORANGER, ing.
Maire


M^e LINDA MIMÉAULT, avocate
Greffière de la Ville

Certificat de promulgation

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance ordinaire du 26 mai 2009, le conseil municipal a adopté le *Règlement n° 106-2009 concernant l'installation d'une soupape de sûreté*.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures régulières de bureau.

Donné à L'Ancienne-Lorette ce 5 juin 2009

**M^e Linda Mimeault, avocate
Greffière de la Ville**


M^e LINDA MIMÉAULT, Avocate
Greffière de la Ville